

# Revue Mabillon : archives de la France monastique

Abbaye Saint-Martin de Ligugé. Auteur du texte. Revue Mabillon : archives de la France monastique. 1921-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# LE CARTULAIRE DE MONTIER-EN-L'ILE

## ET LE FONDS DE CE PRIEURÉ AUX ARCHIVES DE L'AUBE

Montier-en-Ile, situé à une lieue en aval de Bar-sur-Aube, est un modeste village qui doit son nom tant à sa position topographique ancienne qu'aux souvenirs historiques qui s'y rattachent. C'est que là en effet s'élevait jadis un établissement religieux, *monasterium*, un prieuré qui disparut lors de la Révolution, mais non sans laisser des traces nombreuses de son existence : un certain nombre de documents paléographiques sont parvenus jusqu'à nous. Ce sont quelques-uns de ces témoins que nous nous proposons de faire connaître aujourd'hui, nous réservant de reconstituer plus amplement dans la suite le passé de ce monument disparu de la piété de nos pères.

### I

#### LE CARTULAIRE

Ce n'est pas à proprement parler d'un véritable cartulaire dont il s'agit ici, mais d'un *formulaire ou recueil de protocoles pour toute espèce d'actes relatifs à l'existence monastique*, à la suite duquel se trouvent transcrits une trentaine de titres concernant le prieuré de Montier-en-Ile. Néanmoins, à la suite de l'érudit M. Stein<sup>1</sup> et de l'archiviste Guignard<sup>2</sup>, en raison surtout des pièces qu'il renferme, nous

---

1. *Bibliogr. gén. des Cartul. franc. ou rel. à l'hist. de Fr.*, n° 2560.

2. *Catal. gén. des Cartul. des arch. départem.*, pp. 56-57.

n'avons pas hésité à conserver au recueil la dénomination de cartulaire.

Ce manuscrit peu connu est conservé aux archives l'Aube<sup>1</sup>; c'est un registre in-8° sur papier, couvert en parchemin; il se compose de 142 feuillets dont les 86 premiers, écrits à Montiéramey au XV<sup>e</sup> siècle pour l'usage de cette abbaye, sont occupés par le formulaire. Les 56 feuillets qui suivent contiennent 33 copies de pièces des années 878 à 1464; bien que quelques cahiers soient incomplets, le recueil est néanmoins en bon état de conservation et, tel qu'il est, il offre un sérieux intérêt sous le double rapport des documents qu'il est seul à renfermer et du parallèle qu'il permet avec les copies d'originaux aujourd'hui disparus.

Outre la contribution qu'il apporte à l'histoire du prieuré de Montier-en-l'Île et de l'abbaye de Montiéramey dont dépendait cet établissement, le présent cartulaire fournit à l'érudition des indications précieuses sur plusieurs personnages qui ont joué du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle un certain rôle dans l'histoire de notre pays; c'est ainsi notamment qu'on établirait aisément d'après lui un supplément utile aux listes des actes et des noms d'évêques, abbés, prieurs, curés, maires, prévôts, etc..., données successivement par les Bénédictins<sup>2</sup>, M. d'Arbois de Jubainville<sup>3</sup>, l'abbé Roussel<sup>4</sup> et M. Alphonse Roserot<sup>5</sup>.

Nous avons classé les pièces dans l'ordre chronologique: nous rapporterons *in extenso* celles des plus anciennes qui nous ont paru inédites, nous bornant à analyser ou indiquer sommairement celles qui ont été déjà publiées, avec la mention des originaux, copies et différentes éditions *que nous avons connus*<sup>6</sup>. Enfin nous ferons suivre le tout d'une table alphabétique des noms de lieux et de personnes avec les identifications nécessaires.

---

1. 6 H. 69 (fonds de Montiéramey).

2. *Gall. christ.*, tt. IV et XII.

3. *Hist. de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champ.*

4. *Le diocèse de Langres.*

5. *Les abbayes du départ. de l'Aube* apud *Bull. hist. et philolog. du Com. des trav.*, 1888, 1899 et 1904. V. g. « Ysabiâut », abbesse du Val-des-Vignes, 24 févr. 1321 (pièce XX).

6. Le classement de l'important fonds de Montiéramey permettra sans doute de compléter nos indications.

## DOCUMENTS

## I

16 septembre 878

*Bulle du pape Jean VIII concernant l'exemption de l'abbaye de Montiéramey (f<sup>os</sup> 125 r<sup>o</sup>-126 r<sup>o</sup>).*

Johannes, episcopus..., filio Rotfredo...

[L'original ne devait déjà plus exister au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, car à cette époque l'exemption de l'abbaye, précédemment reconnue par le pape Clément VII, ayant donné lieu à un procès, l'abbé et les religieux renoncèrent à leurs prétentions et reconnurent l'autorité épiscopale<sup>1</sup>. On voit donc ici tout l'intérêt de la copie insérée au présent cartulaire, qui a permis à M. d'Arbois de Jubainville d'éditer cette pièce avec une notice apud *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. XV. (1854), p. 280-283; édit. subséquentes : d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champ.*, t. I, p. 446; — Lalore, *Collect. des princ. Cartul. du dioc. de Troyes*, t. VII, p. 9-11.]

## II

20 février 883.

*Diplôme du roi Carloman qui confirme l'élection de Rotfred comme abbé de Montiéramey, lui soumet le monastère d'Alsa et approuve les donations faites à l'abbaye sous Chalemagne et Louis-le-Débonnaire (f<sup>os</sup> 124 r<sup>o</sup>-125 r<sup>o</sup>).*

I. X P. In nomine... Karlomannus rex... Si petitionibus...

[Origin., Arch. Aube; — édit. anciennes déplorables apud *Gall. christ. vetus* (1656), IV...; *Rec. des Hist. de Fr.*, t. IX (1757), p. 429, qui offre pour combler les lacunes des hypothèses contraires à la réalité paléographique; *Gall. christ. nova*, t. XII (1770), instr., col. 249-250, qui omet 45 mots, en dénature 6, donne le thème *idus* au lieu de *kalendas*, d'où une erreur chro-

---

1. S'il fallait en croire Courtalon (*Top. hist.*, III; 107), on devrait admettre avec lui qu'à la suite de ce procès, vers 1441, l'abbaye et les religieux renoncèrent à leur droit et « abandonnèrent à l'évêque les bulles qui leur donnaient ce droit ». Nous préférons croire, avec M. d'Arbois, que l'exemption de Jean VIII était déjà perdue, et nous ajouterons que la confirmation de ce privilège par Clément VII, antipape reconnu en France, n'a peut-être pas été d'un assez grand poids pour le maintien des prétentions du monastère.

nologique qui a pénétré notamment dans la *Table des diplômes* de Bréquigny, t. I, p. 330. — Au dernier siècle seulement, M. d'Arbois de Jubainville a donné d'après l'original une édit. conforme avec une excellente introduction<sup>1</sup> dans *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. XXXIX (1878), p. 193 sqq. ; — cette pièce a été également reproduite par Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 13-15.]

## III

1185

*Vente au comte de Brienne de biens sis à Crespy et appartenant à l'abbaye de Montieramey, moyennant trois sous de cens à percevoir par le prieur de Montier-en-l'Île (f° 132 v°).*

Ego E [rardus], comes Brene...

[Orig., Arch. Aube; — cet acte a été omis dans le *Catal. des actes des comtes de Brienne*, par d'Arbois de Jubainville; — édit. Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 106-107; — copie dans *Cartul. de Montieramey*<sup>2</sup>, f° 35 r°.]

## IV

1201

*Donation du tiers de la dîme de Longpré à l'abbaye de Montieramey par Gui de Vitry, chanoine de Châlons (f° 132 v°).*

Ego M [aubertus], decanus Vendopere...

[Édit. Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 197, d'après *Cartul. cité*, f° 34 v°.]

## V

1201

*Donation du tiers de la dîme de Longpré à l'abbaye de Montieramey par Hugues et Guy de Vitry, chanoines de Châlons (f° 132 r°).*

Ego Willelmus, dictus abbas S. Petri de Montibus,...

[Édit. Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 197, d'après *Cartul. cité*, f° 34 v°.]

1. Deux diplômes carlovingiens des archives [de l'Aube (883-892). Nogent-le-Rotrou, 1878, in-8, 6 pages et deux photogravures.

2. Bib. Nat., ms. lat. 5432.

## VI

juin 1202

*Confirmation par l'évêque de Troyes Garnier de la donation faite par Gui, chanoine de Châlons, Godefroi et Rocelin, ses frères, de leur part de dîme à Longpré (f° 133 v°).*

Garnerius, Dei gratia Trecentis episcopus, omnibus...

[Orig. Arch. Aube; — *Cartul. cité*, f° 94 r°; — édit. Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 197-198.]

## VII

1202

*Semblable confirmation par l'évêque de Langres Hilduin de la même donation (f° 133 r°)*

Hilduinus, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio...

[Édit. Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 198, d'après *Cartul. cité*, f° 94 v°.]

## VIII

avril 1206

*Accord entre l'abbaye de Beaulieu et celle de Montieramey à propos de dîmes à Jaucourt (f°s 86 r°-87 v°)*

Giroldus, Dei patientia ecclesie Belli Loci abbas humilis, et totus cujusdem loci conventus, omnibus presentes litteras inspecturis in vestro salutari salutem. Ad notitiam vestram volumus pervenire quod cum inter nos ex una parte, et dilectos in Domino abbatem et fratres Arremarenses ex alia parte, super portione decime segetum Lamberti de Barro, quas apud Jaacort de terris suis percipiebat, controversia verteretur, eo quod dicti fratres Arremarenses ecclesiam dictam de Insula tertiam partem decime segetum Lamberti apud Jaacort sicut et aliarum de villa contingere de jure dicebant et propter quasdam conventiones que inter nos et ipsum Lambertem intercesserant partis sui diminutio imminebat, cum et propter hoc ab eis facti fuisset in causam coram iudicibus a sede apostolica delegatis, scilicet decano, magistro domus

Dei, priore de Monte Barrensi; tandem pro bono pacis tam nos quam ipsi inter bonos viros compromisimus, videlicet venerabilem Radulfum, Ripatorenses abbatem, et magistrum Garnerium de Rofuey, et dominum Gilonem, canonicum Sancti Macuti de Barro, ut quicquid ab eisdem arbitribus tam super querela quam expensis propter hoc factis vel de fructibus eorum, quos a nobis perceptos fuisse dicebant, ordinatum fuisset a nobis et ab ipsis, ratum haberetur et permaneret inconcussum. Interposita et fuit pena quadraginta librarum a parte quae resiliet ab arbitrio parti relique persolvenda, cum plegiis assignatis. Ipsi si quid arbitrium cum deliberatione immodica, aserto bonorum consilio, decreverunt quod abbas et fratres Arremarenses de expensis quas propter hoc fecerant et de fructibus suis quos perceptos a nobis dicebant nos omnino constarent, et ea de cetero repetere non deberent. Pro querela vero fuit concordialiter ordinatum quod nos ecclesie de Insula singulis annis triginta solidos pruvinensium, medietatem in festo sancti Remigii, aliam in Pascha persolvemus; et sic tota decima segetum Lamberti vel heredis ejus de possessionibus apud Jaacort, vel aliorum qui eas tenerent, ecclesie nostre Belli Loci libera remanebit, salvo tamen jure ecclesie de Insula in parte sua decime segetum aliorum hominum apud Jaacort. Verumtamen statutum fuit ab arbitribus et receptum a partibus quod si Lambertus, vel heres suus, vel alii qui possessiones tenerent, decimam suam jactaret sicut alibi sit et ibi est, ab aliis ecclesia de Insula tertiam partem in decima jactata percipiet, sive plus triginta solidis sive minus valeret, et ecclesia nostra Belli Loci a pensione predicta libera fieret et immunis, si et dicta ecclesia de Insula contra Lambertem vel heredes suos tertiam partem quam petebat posset emendare, quocumque modo fieret, pace vel judicio, ipsam tertiam haberet et ab ecclesia nostra pensionis onus cessaret. Ita si quidem fratres Arremarenses ipsum Lambertem sua sponte vite sue super hoc in causam trahere non poterint, nisi de assensu et voluntate nostra. Nos qui predictum arbitrium quatenus habentes ipsas questiones prout ordinate sunt ab arbitribus teneri volumus illibatas; quod ut ratum maneat, presentium testimonio litterarum in appensione sigilli nostri quod unicum habemus dignum duximus roborandum. Actum anno gratie millesimo ducentesimo sexto, mense aprili.



## IX

mai 1219

*Accord entré le curé et le prieur de Montier-en-Ile au sujet  
des dîmes de ce lieu (f<sup>o</sup> 84 r<sup>o</sup>-85 r<sup>o</sup>).*

Willelmus, Dei gratia Lingonensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur inter Bernardum, decanum xpistianitatis Barri super Albam ex una parte, et Waldricum, priorem Monasterii ad Insulam ex altera, coram arbitribus, ab utraque parte electis, videlicet magistro Pagano Lingonensi officiali, Egidio Sancti Macuti decano, et Petro priore Sancti Petri Barrensis, super decimis gaannagii dicti prioris et vinearum suarum et super decimis vini et aliis minutis decimis suis hominum manentium in villa predicti Monasterii, quas prescriptus prior percipiebat et dictus B., eo quod esset curatus ecclesie Insule, jure parrochiali easdem ab ipso petrat; tandem, Deo auctore, predicta causa inter ipsos per compositionem terminata est in hunc modum. Dictus B. omnes decimas omnium possessionum quas dictum monasterium suum possidebat et posterum posset acquirere et decimas vini, et alias minutas decimas tam novalium quam possessionum hominum, tres etiam partes grosse decime novalium... omnium parrochianorum ecclesie de Insula sicut habebat in alia grossa decima, de consensu et voluntate nostra predicto Monasterio; benigne concessit insuper causam quam habebat predictus decanus contra priorem jam dictum coram iudicibus a domino papa Innocentio delegatis... omnino et in perpetuum acquitavit. De decima autem heredis domini Balduini de qua inter eos erat controversia, similiter coram eisdem iudicibus ita compositum est et firmatum, quod si heres dicti Balduini apud Monasterium domicilium et familiam habuerit, predictus prior de Insula totam decimam vini sui percipiet. Ne autem super hac concessione ecclesia in aliquo gravaretur, predictus prior duo sextaria bladi, que prescriptus B. annuatim a prescripto priore petebat et ipse se ea minime ei debere asserebat, memorate ecclesie de Insula concessit insuper, et viginti libras pruvinensium ad convertendum in utilitati illius ecclesie B. tradidit memorato. Quod ut ratum permaneat, presens scriptum sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno gratie millesimo ducentesimo nonodecimo, mense maio, octava die cujusdicti mensis.

## X

février 1233

*Vente d'une vigne au prieur de Montier-en-l'Île (f<sup>os</sup> 139 v<sup>o</sup>-140 r<sup>o</sup>).*

Ego Bernardus, decanus christianitatis Barri super Albam, et ego Galterus, major communie cujusdem ville, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod constitutus in presentia Rolandus le Ponteniers, burgensis de Barro super Albam, recognovit se vendidisse priori de Monasterio ad Insulam duas partes cujusdem vinee site in *Angeval* juxta vineam dicti prioris que ad ipsum Rolandum devenerant de escasura defuncti Martini pannitiformis de Barro super Albam pro viginti et novem libris et quinque solidis pruvinensium, de quibus dictus Rolandus tenuit se pro pagato. Hanc autem venditionem laudaverunt et concesserunt Ch., uxor dicti Rolandi, et liberi sui Jacquinus, Sabioninus, Henricus, Odinus, Ysabel et Armeta, promittentes, corporali fide interposita, tam dictus Rolandus quam uxor sua et liberi sui supradicti legitimam portare garentiam si quis de cetero super hoc prioratum de Monasterio ad Insulam voluerit inquitare, et quod nunquam de cetero venient nec aliquem venire facient contra prefatam venditionem neque contra presens instrumentum. In cujus rei testimoniis, prefatam paginam, ad preces utriusque partis, sigillis nostris duximus roborandum. Actum anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> tricesimo tertio mense martio, quarto nonas cujusdicti mensis.

## XI

23 juillet 1234.

*Restitution au prieuré de Montier-en-l'Île d'une rente de deux setiers aliénés en 1219 par le prieur du lieu sans le consentement de l'abbaye de Montieramey<sup>1</sup> (f<sup>os</sup> 129 v<sup>o</sup>-134 v<sup>o</sup>).*

Omnibus... H[enricus] cantor Trecensis, judex a domino papa delegatus,...

[Anal. apud Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 336-337, d'après *Cartul. cité*, f<sup>o</sup> 94 v<sup>o</sup>.]

1. Vide pièce IX.

## XII

juin 1246.

*Autre accord entre le curé et le prieur de Montier-en-l'Ile nécessité par la restitution qui précède*<sup>1</sup> (f° 85 v°, inachevé).

Nos frater Hugo, ... episcopus Lingonensis, ...

[Anal. apud Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 347-348, d'après *Cartul. cité*, f° 94 v°.]

## XIII

février 1250 (v. st.).

*Donation au prieuré de Montier-en-l'Ile de plusieurs terres à Ailleville et à Voigny* (f°s 138 r°-139 r°).

Ego Viardus, decanus xpistianitatis Barri super Albam, et ego Ansericus, major cujusdicti Barri, notum facimus...

[Origin., Arch. Aube; — anal. apud Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 356-357.]

## XIV

novembre 1254.

*Echange de deux femmes de corps entre la dame de Montier-en-l'Ile et le prieur de ce lieu.*

Ego Viardus, decanus xpistianitatis Barri super Albam, et ego Johannes Cristiani, prepositus dicti Barri, notum...

[Anal. apud Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 359-360, d'après *Cartul. cité*, f° 36 r°.]

## XV

1261.

*Accord entre l'abbé de Montieramey et Guillaume, écuyer, au sujet d'un quarteron appartenant au prieuré de Montier-en-l'Ile* (f° 128 r°-129 r°).

Viardus de Longione, prepositus Barri super Albam, notum facio

---

1. Vide pièces IX et XI.

universis presentibus et futuris quod cum discordia verteteretur inter viros religiosos abbatem et conventum Monasterii Arremarensis ex una parte et dominum Guillelmum dictum *Grosos* de Cusseingea militem ex altera, super eo quod dicebant dicti abbas et conventus se nomine prioratus sui de Monasterio ad Insulam habere singulis ebdomadis unum quarteronnum frumenti, quod dicitur quarteronnum beate Marie super molendina apud dictum Barrum sita in castello, quare petebant dicti abbas et conventus sibi reddi a dicto milite de dicto quarteronno frumenti quantitatem portionis quam habebat ipse miles in molendinis supradictis ; tandem, bonorum mediante consilio virorum, dicta discordia coram me pacificata fuit inter ipsas partes in hunc modum, quod ipse miles in mea presentia constitutus spontaneus confessus fuit coram me quod habebat octavam partem in molendinis supradictis ratione cujus octave partis ipse miles pro se et suis successoribus, stipulatione legitima mediante, promisit, et tenetur priori et fratribus dicti prioratus vel eorum mandato reddere et solvere tresdecim moitonnos frumenti ad mensuram dicti Barri singulis annis in crastino Dominice Resurrectionis. Et si quid ultra dictam octavam in dictis molendinis habeat de dicto quarteronno frumenti, singulis annis termino predicto plus solvere per dictam stipulationem tenebitur, et promisit fidem dictorum tresdecim moitonnorum estimationem successores suos in dictis molendinis ac etiam eadem molendina ad satisfactionem premissorum et ad solutionem dicti frumenti, specialiter obligans priori et fratribus antedictis, volens et concedens, si ipse vel ejus successores defecerint maligno premissorum vel contravenirent, quod dicti prior et fratres vel eorum mandati auctoritate sua propria sine sui iuris lesione et sine clamore alicui iusticie ecclesiastice vel seculari faciendo, vadiare possint in dictis molendinis usque ad satisfactionem premissorum. In quorum suis testimoniis et munimine presentes litteras ad preces dicti militis sigillo meo sigillavi. Actum anno Domini m° cc° lx° primo, mense septembri.

XVI

juin 1278.

*Semblable accord entre l'abbaye de Montieramey et Jean de Baiz, damoi-*

*seau, au sujet d'un quarteron appartenant au prieuré de Montier-en-l'Ile* (f<sup>os</sup> 135 r<sup>o</sup>-136 r<sup>o</sup>).

Ego Stephanus de Calvo Monte, prepositus Barri super Albam, notum facio universis presentibus et futuris quod cum discordia vertetur inter viros religiosos abbatem et conventum Monasterii Arremansis ex una parte, et Johannem de Baiz, dominicellum ex altera.... In cujus rei testimoniis, ad preces dicti prepositi, presentibus litteris sigillum nostrum una cum sigillo suo duximus apponendum. Actum anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> septuag<sup>o</sup> octavo, mense junio.

## XVII

juin 1278.

*Echange de biens entre Jean de Montier et le prieur de Montier-en-l'Ile* (f<sup>o</sup> 93 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>).

Magister Petrus, decanus christianitatis Barri super Albam, notifie l'échange fait entre Jean, *dictus de Monasterio*, d'une pièce de terre labourable sise à Montier-en-l'Ile, lieudit *Angeval*, contre une vigne appartenant aux prieurés de ce lieu, sise au même endroit, et cela moyennant un cens annuel et perpétuel de six deniers. Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXX<sup>o</sup> octavo, mense junio.

[Origin., Arch. Aube, f. de Montiéramey; *Cartul. cit.*, f<sup>o</sup> 95 r<sup>o</sup>; — anal. Lalore, *op. cit.*, t. VII, p. 377.]

## XVIII

novembre 1279.

*Vente d'une rente de vin au prieuré de Montier-en-l'Ile* (f<sup>o</sup> 136 v<sup>o</sup>-137 v<sup>o</sup>).

Nos magister Petrus, decanus xpistianitatis Barri super Albam Lingonensis diocesis; frater Hugo, prior humilis prioratus Sancti Petri; et Robertus dictus de Chacenay, prepositus dicti Barri, notum facimus universis presentibus et futuris quod in presentia nostra propter hoc

1. Cette chartre reproduisant absolument la teneur de la pièce précédente (n. XV), nous n'en donnerons que les variantes.

personaliter constituti dominus Henricus de Bovasio, miles, et domina Petronilla, uxor sua, commorantes apud escasuram sponte et proinde coram nobis recognoverunt se sine vi, sine fraude, vendidisse vera, perpetua et irremotabili venditione legitime facta viris religiosis priori et fratribus prioratus Monasterii ad Insulam novem quartas vini quas ipse miles et uxor ejus sibi dicebant deberi annuatim ad mensuram dicti Barri a priore de Radonvillare percipiendas super quadam vinea sita ut dictum est in recta costa Angevallis, juxta vineam Templariorum ex una parte et juxta vineam que fuit olim defuncti Barberii ex altera... In cujus rei testimoniis munimentum perpetuum presentibus litteris sigillum nostrum, ad preces dictorum militis et ejus uxoris, duximus apponendum. Actum et datum apud Barrum anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> septuagesimo nono, mense novembri.

## XIX

s. d. (XIII<sup>e</sup> siècle).

*Accord au sujet de la dîme de Longpré (f<sup>o</sup> 120 r<sup>o</sup>-123 v<sup>o</sup>).*

Universis presentes litteras inspecturis official Lingonensis salutem...

[Pièce incomplète où sont nommés : Johannes Mardy presbyter tabellio curie Lingonensis, curatus de Vendopera... religiosus vir frater Johannes André presbyter decanus, prior Sancti Georgii de dicta Vendopera ordinis S. Benedicti ejusdem Lingonensis diocesis monasterio Cluniacensi dependentis... prior Monasterii de Insula cujusdem ordinis S. Benedicti ad dicti Lingonensis diocesis membri a monasterio Arremarensi dicti ordinis, Trecentensis diocesis, dependentis... Johannes Marchand presbyter curatus de Longo prato predicti Lingonensis diocesis... et d'autre part : Girardus Charbonilliers, Johannes Babel, Johannes Charlet, Simonnetus Petit, Johannes Simonnet, Johannes Bouteps, Odo Barabant ac pluribus aliis habitantibus curalis ville et parrochiatus de Longo prato.

## XX

24 févr. 1321.

*Accord entre l'abbesse du Val-des-Vignes et le prieur de Montier en-l'Île, du consentement de leurs abbés respectifs (f<sup>o</sup> 99 r<sup>o</sup>-100 v<sup>o</sup>).*

A tous ceulx qui ces présentes lettres [verront] sœurs Ysabiau abbesse de l'église dou Vau des Vignes près de Bar sur Aube et tous le couvent de ce mesme lieu salut en nostre Seigneur. Comme religieuse personne

le prier de Monstiers en Lisle nous empeschast, ou non de religieuses personnes labbé et le couvent de léglise de Montier Arramey, plusieurs possessions et héritaiges que nous tenons et avons en la justice doudit Montier en Lisle pour cause de nostre église devant dicte, en disant que nous en ladicte justice dou dit Montier en Lisle ne povons ne ne devons aucune chose tenir ne acquerir sans leur licence, et nous pour cause de nostre devant dicte église disant pour plusieurs raisons au contraire que nous pouvions et devions en ladicte justice tenir et acquerir possessions et héritaiges. A la fin et en bien de paix accords est entre nous pour cause de nostre dicte église et le dit prier pour cause de léglise de Monstier Arramey en ceste manière. Cest assavoir cy nous avons promis et promettons en bonne foy pour nous et pour nos successeurs, et si ce nest de la volonté et licence des diz abbé et couvent de léglise doudit Monstier Arramey ou de leurs successeurs, et de grace especial et si aucunes chonnes jaqueviens deu en avant il seront acquis de ladite prieré de Monstier en Lisle sans nul contredit pour tel ordin... que de grâce especial que le diz abbés et couvent de Monstier Arramey nous font et ont fait. Nous et nos successeurs futurs paisiblement en nostre dite église de ci en avant toutes les possessions et héritaiges que nos lors de la concession de ces présentes lettres avions et tenions en ladite justice de Montier en Lisle ou quelles soient sur les quelz possessions et héritaiges. Nous de fait de droit leur résignons avoir la justice et la seignourie en la manière que devant. Cest assavoir..... En tesmoing de laquelle chonse nous avons cellées ces présentes lettres de nostre scel. Et en plus grant suretey nous avons prié et requis nostre Révérend Père en Dieu frère Marchens abbé de Clairvaux ratifier, et nous frère Marchens demandez aladite requeste et supplication toutes les chonnes dessusdites et chascun dicelles voulons, approuvons, ratifions et confirmons. Et en tesmoignage de ce nous avons mis nostre scel dez diz abbesse et couvent dou vau des Vignes en ces présentes lettres, qui furent faictes le jour de st Mathie apostre, lan mil iii cens et vingt et uns ou mois de février.

XXI

févr. 1346.

*Vente par Eudes de Grancey de biens sis à Montier-en-l'Ile (f° 110 r°-v°)*

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, Eudes de

Grancey, sire de Cussey et de Loches, salut. Sacent tous que jay vandu a Brulé de Monstier en Lisle... une vigne séant ou finaige de Monstier en Lisle ou lieu quon dit es plantes, item ou lieu que lon dit de lou Val, item ou lieu que lon dit en pute pomme, lesquelles vignes me estoient advenues à cause de mainmorte de la mort Per-rin le Velu et de Simonot Dare de Monstier en Lisle. Et est faicte ceste vaindue parmy le pris et la somme de quatre livres tournois... En tesmoing de laquelle chose je Eudes de Grancey dessusdit ay mis mon scel en ces présentes lettres qui furent faictes et données l'an de grace mil trois cenz quarante et six, le mardi après la Chandeleur.

## XXII

1347.

*Vente de biens par le prieur de Montier-en-l'Île (f° 101 r°-102 v°).*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, frère Guillot de Maurroy, humble prieur dou priorté de Monstier en Lisle ou diocèse de Langres de l'ordre de saint Benoist, salut en N. S. Sachent tous que avons vandu à Gille le Chouquer plusieurs heritaiges..... Et est faicte ceste vandue pour le pris et la somme de quarante livres tournois que nous avons heus et receus des diz acheteurs... En tesmoing de ce nous avons scellées dou propre scel dou dit priorté ces présentes qui furent faictes et données le dimanche après la Nativité saint Jean-Baptiste, lan de grace mil ccc quarante et sept.

## XXIII

9 avril 1360.

*Vente de mainmorte par le prieur de Montier-en-l'Île (f° 111 r°-v°).*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, frère Guillot de Mauroy, humble prieur dou prieuré de Monstier en Lisle ou diocèse de Langres de l'ordre saint Benoist, salut en nostre Seigneur. Sachent tous que auons vendu à Perrinot fils le Moinne... toutes les choses meubles et héritages de Jean fiz feu Brulé, lequel bien nous estait escheu et advenu à cause de mainmorte par la mort dou dit feu Jehan, le quelx estait nostre homme de corps et de mainmorte. Et est faicte ceste van-



due pour le pris et la somme de trois deniers..... En tesmoing de ce, nous prior dessus dict auons scellées douz scel dudit prioré ces lettres qui furent faictes et données le jeudi après Pasques, l'an mil ccc et soixante.

## XXIV

juin 1361.

*Lettres de mainmorte d'une femme de corps de Montier en l'Ile*  
(f° 106 v°-107 r°).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront Jehans de la Barre, lieutenant du prevost de Bar sur Aube, salut. Sur ce que religieuse personne et honeste monseigneur Jehan de Sancey prier du priorité de Monstier en Lisle a faict appel par devant nous audit Bar... lui avons baillié et adiugé la saisine et possession de justicier, taillier et exploitier ladite Guiote de Monmauroy demorant audit Montier en Lisle comme sa femme de corps par la manière et selon tant qu'il doit et peut faire à ses aultres hommes et femmes doudit Monstier en Lisle, sauf tous droiz. En tesmoing de ce, nous avons scellées ces lettres de nostre scel faictes et données le xxvii<sup>e</sup> jour de juin l'an mil ccc et soixante et ung.

## XXV

janv. 1369.

*Permutation de biens sis à Montier-en-l'Ile* (f° 104 v°-106 r°).

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres Jehan de la Barre, garde du scel de la prévôté de Bar-sur-Aube. Sachent tous que par devant Demangin Maalon et Jean de Dyion tabellions jurez establiz à ce faire audit Bar et en chastellenie de par nostresgr le Roy vinrent en leurs propres personnes esprès pour cette chose Jehan Curardin de Montier en Lisle et Marie sa femme à ce autorisée de sondit mari dune part, Perrinotz fil feu le Moine doudit Montier en Lisle et Gillette sa femme à ce de luy autorisée d'autre part. Et recognurent ledit Jehans et sa femme de leurs bonnes volentés quil ont eschangié ou permuté et pour tiltre deschange ou de permutation baillé et quittée pour tous iour senz jamais rappeler aux diz Perrinot et sa femme pour eulx et pour ceulx qui deulx auront cause une maison ensemble le pourpris et

appendances d'icelle séant en la ville de Lisle emprés Symon fil marchand de boy dune part et héritaige qui fu Curard le barbier dautre part, franche et quitte de toutes debites et servitudes, parmy le pris de deux deniers, dehuz chascun an, item vingt frans dor.....

## XXVI

août 1370.

*Vente de biens sis à Montier-en-l'Île (f° 103 r°-104 r°).*

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres Jehan de la Barre garde du scel de la prevôté de Bar-sur-Aube salut. Saichent tous que par devant Jean de Dyion et Jehans de Pains clerks tabellions jurez establiz à ce faire audit Bar et en chastellenie de par nostresgr le roy vinrent pour ce experts en leurs propres personnes Jehans de Nully demorant à Monstier en Lisle et Thevenotte sa femme. Et recognurent de leurs bonnes volentés quil ont vendu et quitté pour tous jours à Perrinot le Moine dou dit Montier en Lisle et Gillette sa femme un chaix séant ou finaige de Lisle auprès lesdits acheteurs dune part Jehan fil manouvrier et Jehan Maulgarin dautre part franc et quitte de toutes debistes et servitudes. Et est faicte ceste vandue parmy la somme de trente cinq solz tournois lesqueulx vaindeurs recognurent pour ce avoir heu et recheu des diz acheteurs en deniers bien nombrés..... En tesmoing de ce Jehans de la Barre dessus nommez à la relation des diz jurés avec leurs signetz ay scellé ces lettres dou scel de la prevosté dou dit Bar et de mon propre scel, sauf le droit de nostresgr le roy et l'autre ; ce fut faict vingt uniesme jour d'aoust l'an mil trois cens soixante et dix.

## XXVII

mars 1380.

*Permutation de mainmorte entre le duc de Bourgogne, seigneur de Jaucourt, et le prieur de Montier-en-l'Île (f° 107 v°-109 v°).*

Philippe filz du roy de France, duc de Bourgogne, savoir faisons à tous nous avoir faict veoir les lettres de Girars Desprez du prieuré de Monstier en Lisle de lordre de saint Benoist contenant la forme qui sensuit. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, frères

Girars Desprez humble prieur du prioré de Montier en Lisle de lordre de saint Benoist salut. Saichent tous que pour lévident proffit et utilité de nous et nostredit prieuré par bons aïis et meure délibération que nous avons eu sur ce, nous avons eschangé et par tiltre de pur et loial eschange ou permutation baillons, quittons et octroyons pour tous iours, loialement, senz jamais rappeler, à très hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourgoigne, seigneur de Jaucourt pour luy et pour ceulx qui de luy auront cause une nostre femme de corps en juridiction temporelle, ensamble la lignée nee et a naistre en ce comprinse successivement descendens de lignée en lignée, laquelle on dit Marie fille feu Jehan le Marchandet et jadiz femme feu Jehan Adam dudit Monstier en Lisle de telle et semblable condition comme elle estoit et pavoit estre à nous et à nostre dit prioré et comme sont noz aultres hommes et femmes dudit Monstier en Lisle. Et en recompensation de ce, mondit seigneur duc nous a baillé et quitté pour tous iours loiaulment senz jamais rappeler pour nous et pour nos successeurs prieurs dudit Monstier en Lisle une femme de corps en juridiction temporelle ensamble sa lignée née et à naistre en ce comprinse laquelle on dit Aveline, fille Erart le Roussel de Jaucourt et à présent femme Jehan Friquet dudit Monstier en Lisle en semblable condition, à nous et à nos successeurs prieurs dudit Monstier en Lisle comme elle estoit et pavoit estre audit seigneur le duc..... En tesmoing de ce nous avons faict mettre le petit scel de notre court a ces présentes. Donné à Meleun le xxviii<sup>e</sup> jour de mars l'an de grâce mil ccc quatre vins. Pour monseigneur le duc (*illisible*).

[Cet acte a été omis dans l'*Hist. des ducs de Bourg. de la maison de Valois*, par E. Petit].

(*La fin prochainement.*)

Abbé G. V.

# BIBLIOGRAPHIE LITURGIQUE

DE

## L'ORDRE DE SAINT BENOIT

---

L'ordre de Saint-Benoît peut être considéré comme le plus important dans la série des études liturgiques que nous avons entreprises, le présent travail en sera la preuve manifeste. Notre but est de donner une description aussi complète que possible des ouvrages liturgiques qui intéressent la grande famille bénédictine, dans son ensemble, dans ses branches diverses. On trouvera noté également des ouvrages liturgiques curieux et souvent rares qui concernent tel ou tel monastère de l'ordre bénédictin.

Nous avons eu entre les mains la plupart des ouvrages indiqués, on reconnaîtra facilement ceux qui n'ont pas été vus, à leur description incomplète. Sur le conseil du savant chanoine Ulysse Chevalier, membre de l'Institut, nous avons signalé les approbations et autres notes qui peuvent intéresser, et qui sont tirées soit des préfaces, soit de l'intérieur du volume.

Outre les livres liturgiques qui sont communs à tout l'ordre bénédictin, nous avons pris soin de signaler ceux qui présentaient quelques particularités concernant telle ou telle branche.

Il importe en effet de savoir que, à la suite de plusieurs réformes accomplies en divers temps et en divers lieux, l'ordre bénédictin s'est étendu merveilleusement sous des noms divers. On en trouvera la liste complète dans les tables qui accompagnent le présent travail, mais déjà il est possible d'indiquer que les plus anciens monuments liturgiques sont à l'usage de la congrégation bénédictine réformée de Sainte-Justine de Padoue. En Espagne également on trouve la branche des moines noirs appelés aussi observants.